
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 101/2006
Registered April 26, 2006

Manitoba Regulation 141/96 amended
1 The *Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96, is amended by this regulation.*

2(1) The following is added after subsection 6(1):

6(1.1) Where a person has been removed from a provincial park under clause 24(1)(e) of the Act, an officer may order that the person be prohibited from further entry to any provincial park for a period not less than 48 hours and not more than 72 hours.

2(2) Subsection 6(6) is amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (2)".

3 The following is added after subsection 7(3):

7(4) No person shall copy, reproduce or otherwise forge a permit issued under the Act.

4 Section 12 is amended by striking out "No person" and substituting "Subject to section 12.1, no person"

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 101/2006
Date d'enregistrement : le 26 avril 2006

Modification du R.M. 141/96
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96.

2(1) Il est ajouté, après le paragraphe 6(1), ce qui suit :

6(1.1) Tout agent peut interdire à la personne expulsée en vertu de l'alinéa 24(1)e) de la *Loi* l'accès aux parcs provinciaux pendant une période allant de 48 à 72 heures.

2(2) Le paragraphe 6(6) est modifié par substitution, à « paragraphe (1) ou (2) », de « paragraphe (1), (1.1) ou (2) ».

3 Il est ajouté, après le paragraphe 7(3), ce qui suit :

7(4) Il est interdit de copier, de reproduire ou de contrefaire un permis délivré sous le régime de la *Loi*.

4 L'article 12 est modifié par substitution, à « Il est interdit », de « Sous réserve de l'article 12.1, il est interdit ».

5 The following is added after section 12:

Ice fishing shelters

12.1(1) Subject to this section, a person may erect and use an ice fishing shelter in any location in a provincial park.

12.1(2) No person shall erect or use an ice fishing shelter that has outside dimensions of more than 10 m² (107.6 square feet) in a provincial park.

12.1(3) No person shall erect an ice fishing shelter, or use an ice fishing shelter that has been erected,

(a) for more than a 24-hour period within 50 metres of the shoreline in front of a vacation home lot, commercial lot or private land lot;

(b) within 50 metres of a designated snowmobile trail; or

(c) in an area designated under the wilderness land use category under the *Provincial Parks Designation Regulation*;

in a provincial park.

12.1(4) No person shall use an ice fishing shelter in a provincial park for overnight accommodation.

12.1(5) The minister may issue a permit authorizing a person to do one or more things that are prohibited under this section.

6 Section 38 is amended by renumbering it as subsection 38(1) and adding the following as subsection 38(2):

38(2) No person holding a reservation for a campsite, family vacation cabin, group use area or other facility in a provincial park shall

(a) transfer the reservation to another person without the authorization of a reservation agent or authorized department official; or

5 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Abri pour la pêche sur glace

12.1(1) Sous réserve du présent article, il est permis d'ériger et d'utiliser un abri pour la pêche sur glace dans un parc provincial.

12.1(2) Il est interdit d'ériger un abri pour la pêche sur glace dont les dimensions extérieures dépassent 10 m² (107,6 pieds carrés) dans un parc provincial.

12.1(3) Il est interdit d'ériger ou d'utiliser un abri pour la pêche sur glace dans un parc provincial :

a) pendant une période de plus de 24 heures à moins de 50 mètres de la rive devant un lot de villégiature ou un lot commercial ou privé;

b) à moins de 50 mètres d'un sentier de motoneige désigné;

c) dans une zone désignée à titre de terres sauvages en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

12.1(4) Il est interdit de passer la nuit dans un abri pour la pêche sur glace situé dans un parc provincial.

12.1(5) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à faire une ou plusieurs choses interdites en vertu du présent article.

6 L'article 38 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 38(1) et par adjonction de ce qui suit :

38(2) Il est interdit à toute personne qui a réservé un emplacement de camping, un chalet familial, une zone réservée à l'usage de groupes ou toute autre installation située dans un parc provincial :

a) de céder sa réservation à une autre personne sans l'autorisation d'un agent des réservations ou d'un responsable du ministère;

(b) sell, or offer to sell, a reservation for more than the applicable reservation and use fees.

b) de vendre ou d'offrir de vendre sa réservation à un montant excédant les droits de réservation et d'utilisation applicables.

7 Subsection 54(2) is replaced with the following:

54(2) Subject to subsection (2.4), no person shall hunt, discharge a firearm or possess a loaded firearm as that term is defined in *The Wildlife Act* within

(a) 300 metres of a development or improvement in a provincial park that is used or capable of being used for a residential, commercial, administrative or recreational purpose, unless the development or improvement is exempted from this prohibition by the director;

(b) the portion of Whiteshell Provincial Park on Plan No. 20150 filed in the office of the Director of Surveys in Winnipeg that is outlined in heavy solid line; and

(c) the portion of Whiteshell Provincial Park identified as a wilderness zone on Plan No. 18973 filed in the office of the Director of Surveys in Winnipeg, unless that person

(i) possesses a valid and subsisting registered trapline permit for the area specified in clause (c), and

(ii) is engaged in trapping.

7 Le paragraphe 54(2) est remplacé par ce qui suit :

54(2) Sous réserve du paragraphe (2.4), il est interdit de chasser, de tirer un coup de feu ou d'avoir en sa possession une arme à feu chargée au sens de la *Loi sur la conservation de la faune* aux endroits suivants :

a) à une distance de 300 m ou moins d'un endroit aménagé qui est situé dans un parc provincial et qui est ou peut être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives, à moins que le directeur ne soustraie l'endroit aménagé à l'application de cette interdiction;

b) dans la partie du parc provincial du Whiteshell qui est délimitée par un trait continu fort sur le plan déposé auprès du directeur des Levés, à Winnipeg, sous le numéro 20150;

c) dans la partie du parc provincial du Whiteshell qui est délimitée à titre de zone à l'état sauvage sur le plan déposé auprès du directeur des Levés, à Winnipeg, sous le numéro 18973, à moins de posséder un permis valide et en vigueur de sentiers de piégeage enregistrés pour cette zone et de se livrer au piégeage d'animaux.

February 3, 2006
3 février 2006

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba